



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07707

Nom ou dénomination : NADAYA PARIS CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2015 sous le numéro de dépôt 31640

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R031640

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 09-04-2015

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

LISTE DE SOUSCRIPTEURS NDAYA PARIS CONSEIL

Associée unique	Nombre d'actions	Valeur nominale
M'Basse DAIEFF née SENE	500	1€

PARIS VILLIERS

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 006 509 557,50€, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme 500 euros (cinq cents euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée unipersonnelle en formation SASU NDAYA PARIS CONSEIL, ayant son siège 118 boulevard Malesherbes 75017 PARIS.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 09/04/2015

RABAH MEKDAO
Conseiller Clientèle Professionnels
PARIS VILLIERS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R031640

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 15-03-2015

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

NDAYA PARIS CONSEIL
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 €
Siège social : 118, boulevard Malesherbes
75017 PARIS

S T A T U T S

ACTE CONSTITUTIF DU 15 mars 2015

STATUTS

LA SOUSSIGNE :

- **M'Basse SENE**
Née le 17 septembre 1974 à Toumodi
De nationalité française
Demeurant 118 Bd Malesherbes 75017 PARIS

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de créer sous la forme unipersonnelle.

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une Société par actions simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions légales applicables, notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

1. Le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyse, de prestations, dans tous les domaines, notamment du droit, de la finance, de l'économie, des affaires privées ou publiques, de l'éducation, du commerce, de l'environnement, de l'organisation, du management, de la gestion commerciale, administrative ou technique en faveur de :
 - a. Toute personne physique française ou non
 - b. Toute personne morale ou entité ayant ou non la responsabilité juridique, française ou non, créée ou à créer
 - c. Tout Etat et tout organisme international, européen, étatique, national, régional, départemental, municipal ou local, français ou non, créé ou à créer.
2. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « *NDAYA PARIS CONSEIL* ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 118 Bd Malesherbes 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation par une décision collective des associés, le Président étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 : APPORTS

Madame M'Basse SENE, apporte à la Société une somme en numéraire de cinq cent EUROS (500 €)

Ladite somme correspondant à cinq cent (500) actions de 1 € chacune souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Société Générale le 25 mars 2015, Agence sis 72 avenue de Villiers 75017 PARIS, au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent EUROS (500 €) et divisé en 500 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à Madame M'Basse SENE.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 10 - AGREMENT

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.
2. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertises sont supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant les décisions collectives devant être prises à l'unanimité.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 : DIRECTION

1. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée. Le premier Président est nommé par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

2. DIRECTEUR GENERAL

Sur Proposition du Président, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale peut désigner un Directeur Général chargé d'assister le Président. Il peut être mis fin aux fonctions du Directeur Général à tout moment sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés en accord avec le Président.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Depuis la loi de modernisation de l'économie, les SAS ne sont plus forcément tenues de désigner un commissaire aux comptes. Un décret précise les conditions de cette mesure en fixant trois critères.

Ainsi, la société n'est plus tenue à cette obligation dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants, et ce pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes :

- total du bilan supérieur à 1 million d'euros ;
- montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros ;
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 20.

La nomination du commissaire aux comptes dans une SAS devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui pour lequel les seuils sont dépassés. Elle n'est pas obligatoire pour le contrôle des comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont atteints.

Le contrôle de la Société sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi dès que nous aurons atteint les seuils.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés, sont seuls compétents pour exercer les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, et ce dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en deux originaux. Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre paraphé et signé.

Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les décisions collectives des associés seront prises, à la discrétion du Président, en assemblée générale, ce qui implique une réunion physique

des associés en un même lieu ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et prise par tous moyens de communication électronique.

15.1 Délibération en assemblée ordinaire

Elles peuvent se faire par correspondance ou en assemblée, sur convocation remise en main propre contre décharge ou recommandé avec accusé de réception.

15.2 Délibération sur consultation

Sauf obligations légales, les décisions pourront être prises par écrit.

15.3 Quorum et majorité

Le quorum correspond à la moitié des membres. La majorité est simple.

15.4 Délibérations en assemblée extraordinaire

Les dispositions légales en la matière s'appliquent.

Les Commissaires aux Comptes, doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre et du texte des résolutions en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent à tout moment, durant les heures d'ouverture de la Société, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- de l'inventaire et des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices,
- des comptes consolidés s'il y a lieu,
- des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 19 - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte d'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes, prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital sociale, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

22.1. A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés règle les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs, la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

22.2. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général ; le Commissaire aux Comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

▪ **Madame M'Basse SENE**

Née le 17 septembre 1974 à Toumodi

De nationalité française

Demeurant : 118 boulevard Malesherbes 75017 PARIS

ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 27 – MISE A JOUR DES STATUTS APRES LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les dispositions des articles 25, 26 et 27 des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la Société : ces articles auront fini de produire leurs effets dès lors que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'une décision de l'associé unique aura ratifié l'ensemble des actes en engagements passés au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ou à défaut par approbation des comptes du premier exercice social.

En conséquence, l'associé unique soussigné décide que les dispositions desdits articles seront de plein droit et automatiquement supprimées à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

*Bon pour acceptation de
mandat de Président*



Madame M'Basse SENE

Président

« Bon pour acceptation du mandat de Président »

Fait à Paris

Le 15 mars 2015

En autant d'originaux que requis par
la loi